



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 107 publié le 8 octobre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 107 publié le 8 octobre 2015

Tome 3

DRLP

Arrêté du 28 septembre 2015 renouvelant le titre de maître-restaurateur à M. LEMELLE Thomas pour le restaurant "LE SAINT HILAIRE", sis 110, rue Saint Hilaire - 76000 ROUEN

Arrêté du 30 septembre 2015 fixant les dates de la session 2016 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "ILOOK MEDIA PROD"

Arrêté du 6 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "MY DRONE SERVICE"

Arrêté du 6 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "POLIDRONE"

Arrêté du 6 octobre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "CAMERA AIRWAYS"

Arrêté du 6 octobre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "12ème duathlon de Mont-Saint-Aignan" le dimanche 18 octobre 2015

Arrêté du 8 octobre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "les 10 km de Rouen - Europe 1" le dimanche 11 octobre 2015

Arrêté du 8 octobre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "la rivière rose - 5ème édition" le dimanche 11 octobre 2015

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 15-129 du 2 octobre 2015 portant approbation du référentiel zonal d'emploi du SAS inter-services en cas d'évènement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 96/2015 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

Arrêté du 28 septembre 2015

renouvelant le titre de maître-restaurateur à M. LEMELLE Thomas pour le restaurant « LE SAINT HILAIRE », sis 110, rue Saint Hilaire - 76000 ROUEN

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret 2007-1359, du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 6 septembre 2015, de M. LEMELLE Thomas, gérant de la S.A.R.L. LAUMAS, sollicitant le titre de maître-restaurateur pour le restaurant « LE SAINT HILAIRE », sis 110, rue Saint Hilaire - 76000 ROUEN ;
- Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par le bureau VERITAS concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est renouvelé, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à M. LEMELLE Thomas pour l'établissement « LE SAINT HILAIRE », situé 110, rue Saint Hilaire - 76000 ROUEN.

.../...

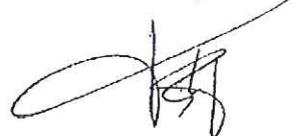
Article 2 - Le titulaire du titre, mentionné à l'article 1^{er}, doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Article 3 - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

**Arrêté du 30 septembre 2015 fixant les dates de la session 2016 du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code des transports notamment sa troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dates de la session 2016 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) sont fixées ainsi qu'il suit :

- Phase d'admissibilité : **le mardi 5 avril 2016**
 - Unité de Valeur 1 (UV1) composée de :
 - une épreuve de réglementation générale
 - une épreuve de sécurité routière
 - Unité de valeur 2 (UV2) composée de :
 - une épreuve de français
 - une épreuve de gestion
 - une épreuve optionnelle d'anglais
 - Unité de valeur 3 (UV3) composée de :
 - une épreuve de réglementation locale
 - une épreuve d'orientation et de tarification

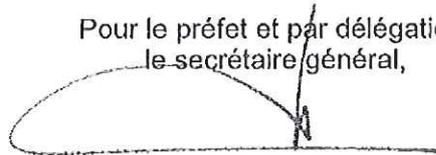
- Phase d'admission : **A partir du lundi 17 mai 2016 :**
 - Unité de Valeur 4 (UV4) composé de
 - une partie "conduite sur route"
 - une partie "comportement du conducteur"

La date limite d'inscription est fixée au vendredi 5 février 2016 minuit, cachet de la poste faisant foi.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Rouen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 30 septembre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "ILOOK MEDIA PROD" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 30 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 29 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "ILOOK MEDIA PROD" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "ILOOK MEDIA PROD" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

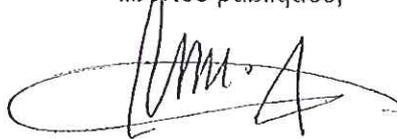
Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "ILOOK MEDIA PROD".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fail à Rouen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



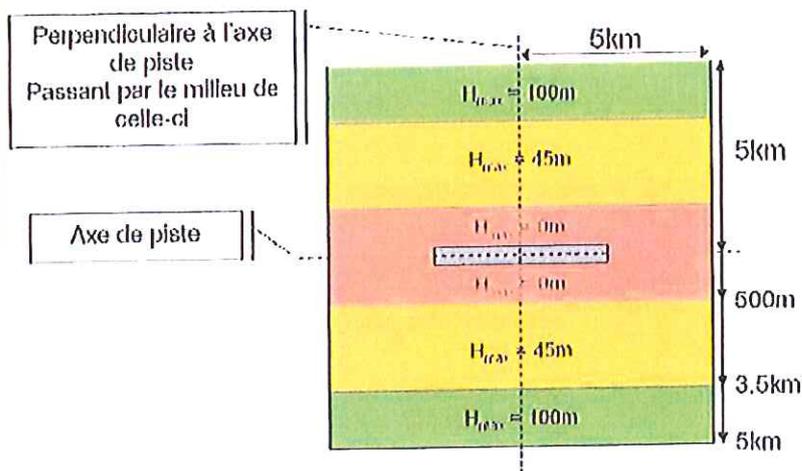
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200\text{m}$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 3,5\text{km}$	$3,5\text{km} < DA < 5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

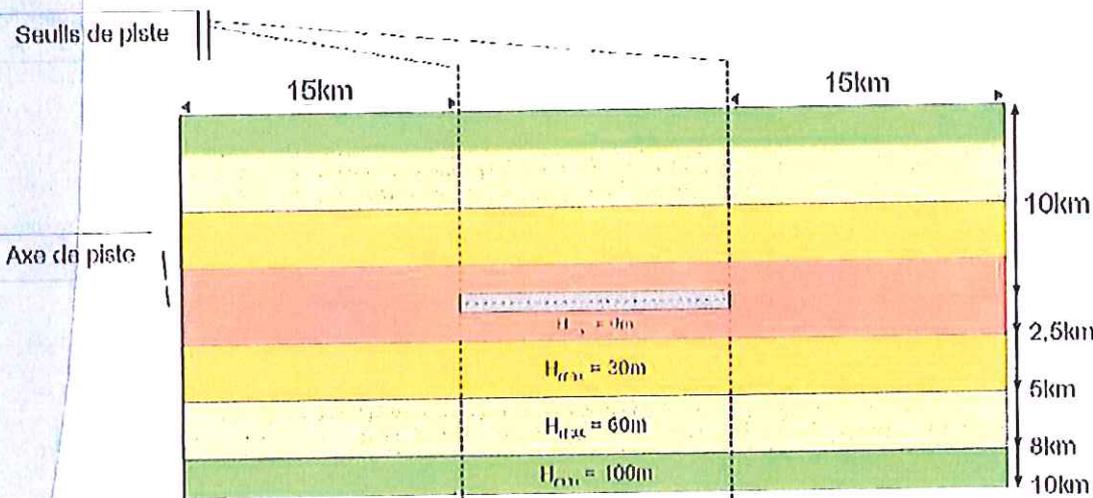


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200\text{m}$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DA < 6\text{km}$	$6\text{km} < DA < 8\text{km}$	$8\text{km} < DA < 10\text{km}$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



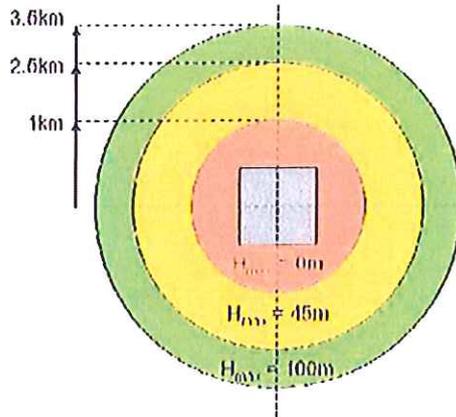
DSAC

1 |

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

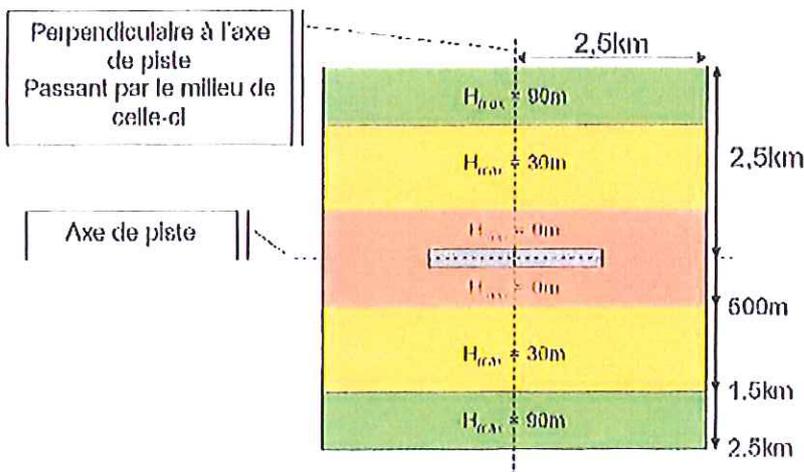


DE AT

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 30.03.2015

Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DE AT

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 6 octobre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "MY DRONE SERVICE" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril.2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 30 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Vu l'avis favorable du 28 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "MY DRONE SERVICE" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "MY DRONE SERVICE" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

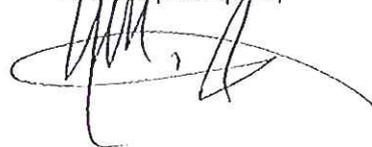
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "MY DRONE SERVICE".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



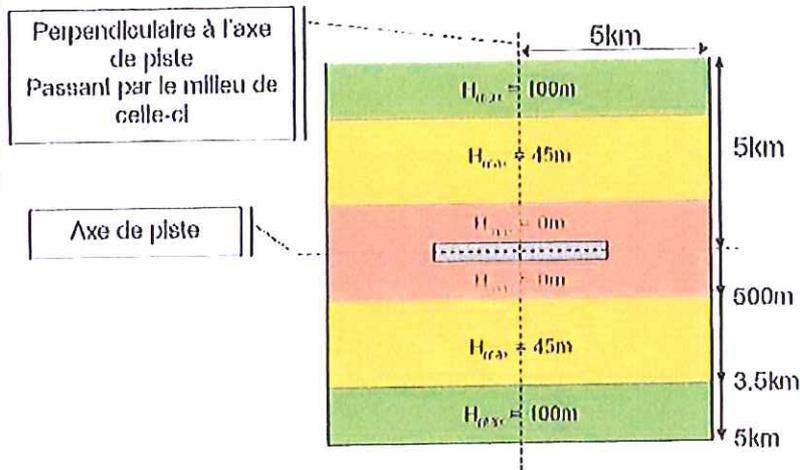
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



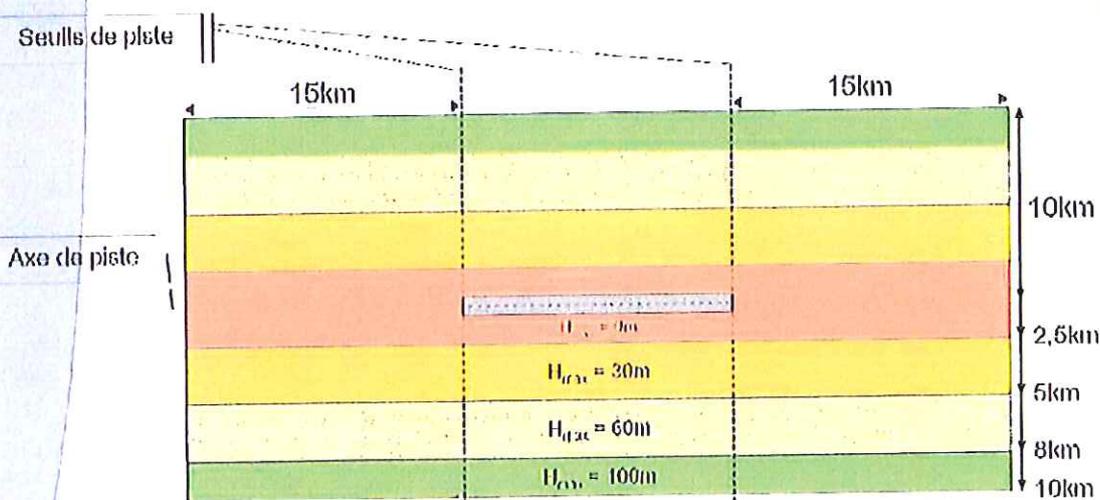
	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



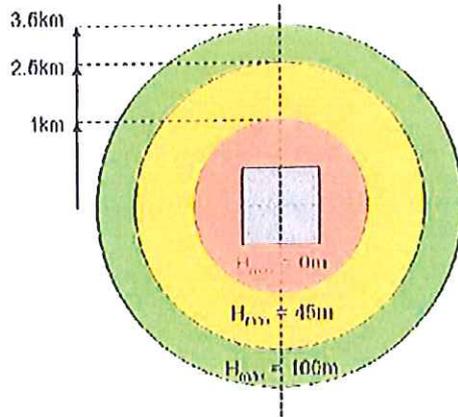
	$0km < DA < 2,6km$	$2,6km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

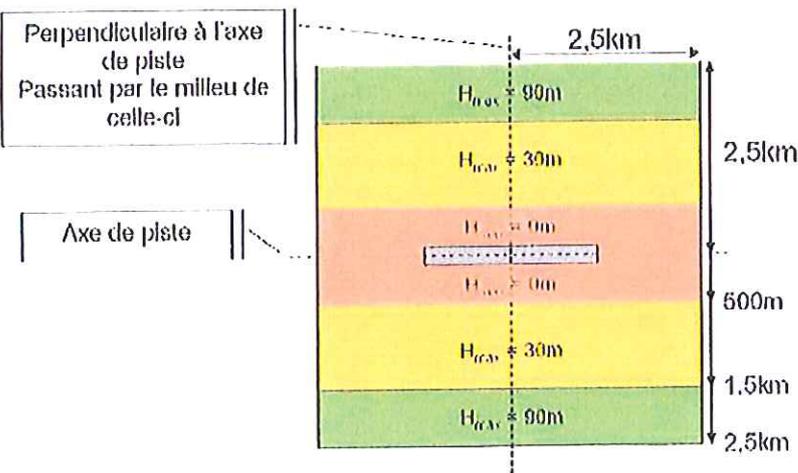


05.01

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



05.01

1 |

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 06.10.2015

Le Préfet,



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 6 octobre 2015

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépilote
captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "POLIDRONE" pour l'utilisation d'un aéronef télépilote dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 30 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 1er octobre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "POLIDRONE" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "POLIDRONE" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "POLIDRONE".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

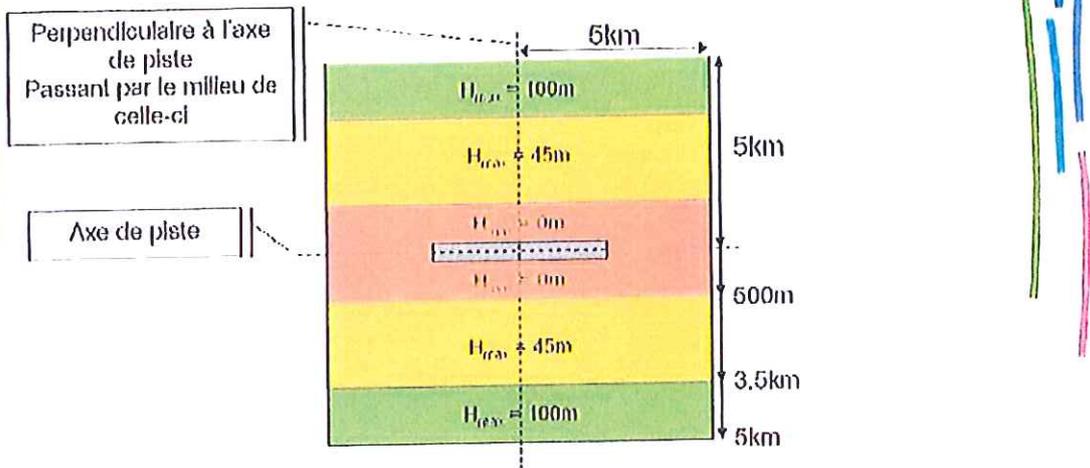


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

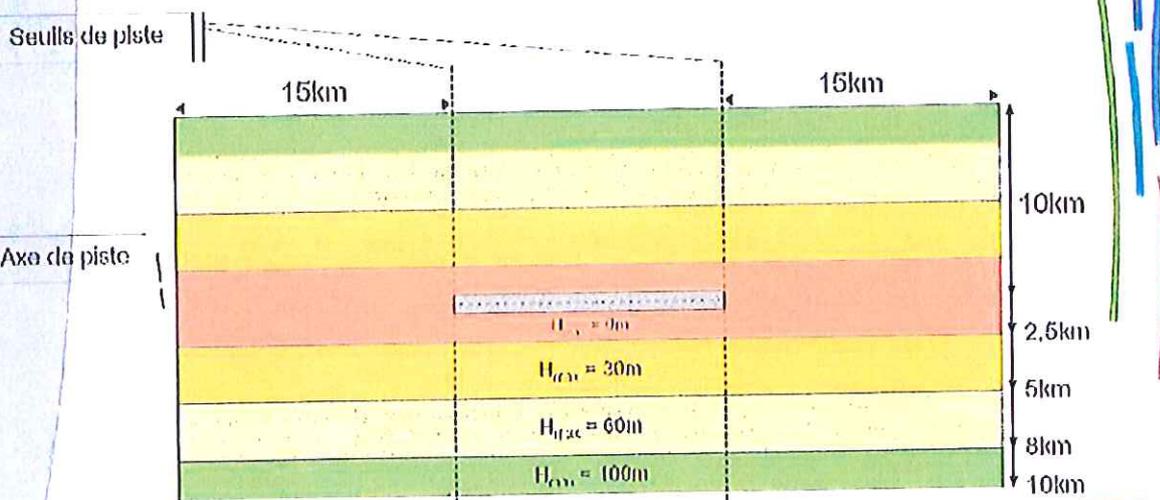
Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

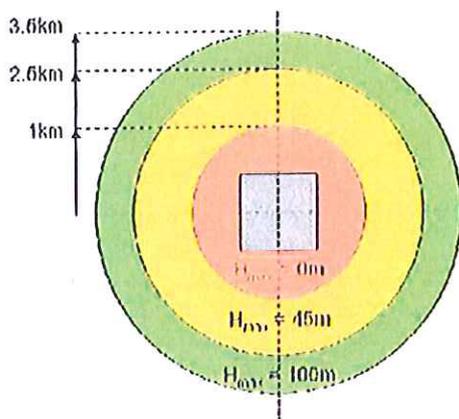


	$0km < DA < 2,6km$	$2,6km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

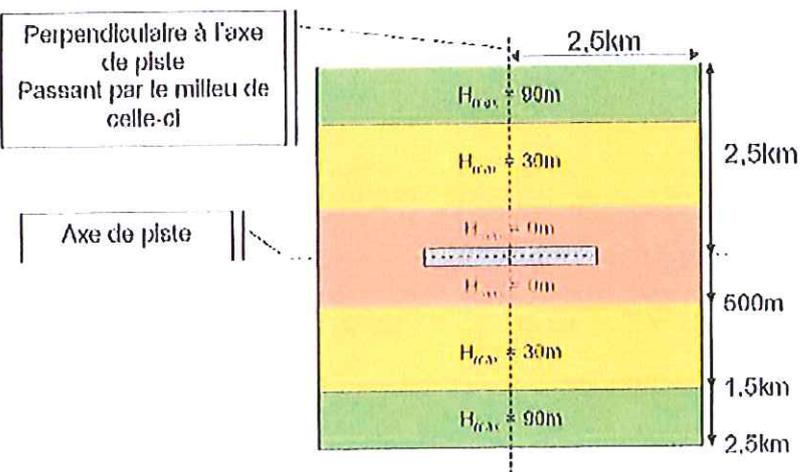


USAS

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 06.10.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



USAS

1 |



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 6 octobre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "CAMERA AIRWAYS" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 30 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Vu l'avis favorable du 5 octobre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "CAMERA AIRWAYS" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "CAMERA AIRWAYS" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

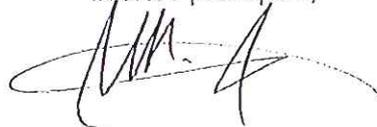
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "CAMERA AIRWAYS".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

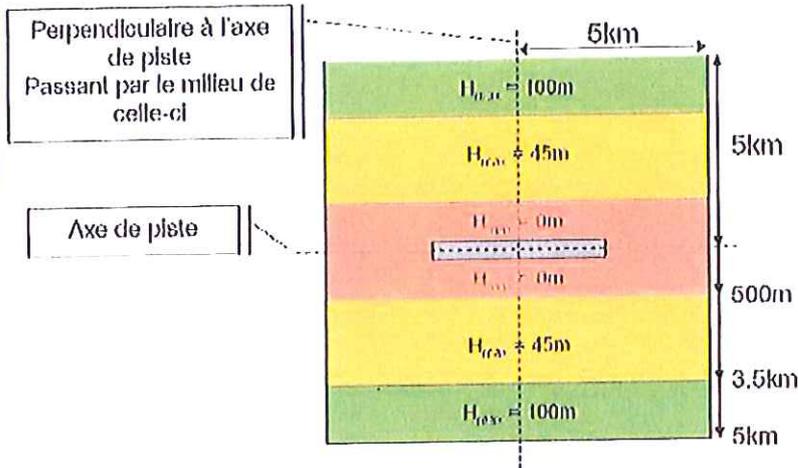


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



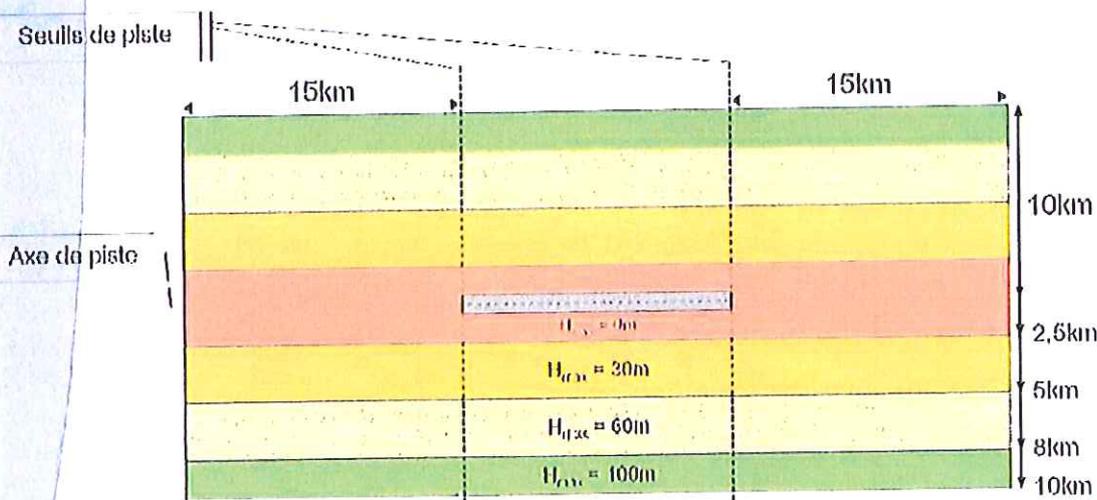
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



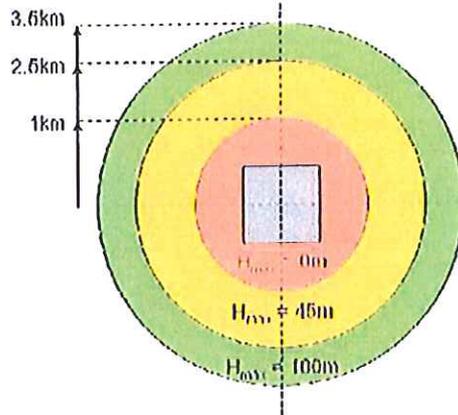
	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,6\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

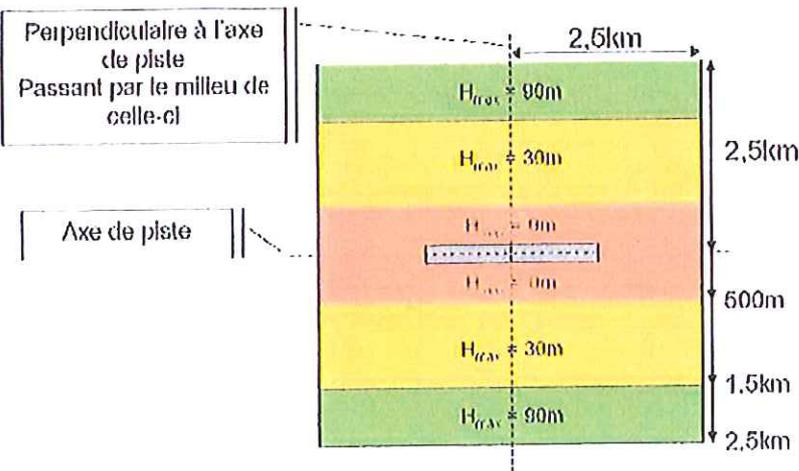


USAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 06.10.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,6\text{km}$	$0,6\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



USAC

1 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 6 octobre 2015

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 12ème duathlon de Mont Saint Aignan » le dimanche 18 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Thibault Gradt, membre de l'association Mont Saint Aignan triathlon, domicilié 2 bis rue Louis Maillot à Rouen (76) - 06 66 52 32 32 - thibault.gradt@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 12ème duathlon de Mont Saint Aignan » le dimanche 18 octobre 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française de triathlon portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 27 juillet 2015 ;

. de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 5 août 2015 ;

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 août 2015 ;

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 18 octobre 2015 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Thibault Gradt, membre de l'association Mont Saint Aignan triathlon est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 12ème duathlon de Mont Saint Aignan » le dimanche 18 octobre 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et veiller à la tranquillité des autres usagers de la forêt ouverte au public ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 -- L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Seuls les marquages temporaires sont autorisés (pas de peinture sur les arbres et les routes forestières, de chaux), l'usage de confettis est également interdit.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 24 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Raynald Delattre, correspondant de l'office national des forêts, joignable au 06 80 75 58 47.

Article 4 Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique. Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, toute autorisation accordée pour l'organisation de la manifestation est annulée en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. L'organisateur doit donc se tenir informé des conditions météorologiques avant et pendant la manifestation.

L'introduction de feu en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de triathlon, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Duathlon jeunes de Mont-Saint-Aignan

 Parking

 Inscriptions

 Parc à vélos +
Départ + Arrivée

Course à pied n° 1 :



VTT :

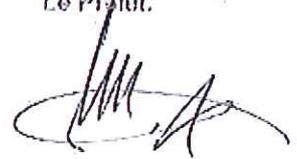


Course à pied n° 2 :



Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.

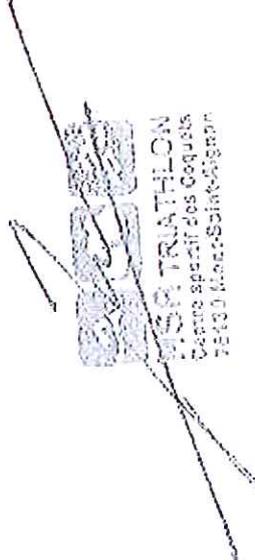
NOUEN, le 6 octobre 2015
Le Préfet.



Duathlon Jeunes 18.10.15 /Signaleurs

Nom	Prénom	Adresse	C P	Ville
BARREAU	Guillaume	4 Parc de la Brotonne	76 130 MSA	
BIONVAL	Didier	4 Rue des Cormonts	76 380	Bapeaume les Rouen
BOHERS	Christophe	7 rue cité Gaillard	76 300	sotteville les rouen
BOUTEILLE	vincent	15 rue des Murets	76 130 MSA	
GABRIELLE	David	2 rue Antoine Corneille	76 130 MSA	
HAUDIQUERT	Didier	44 rue de la campagne	76 230	Isneauville
GRADT	Thibault	1 chemin de la planquette	76 000	ROUEN
MARTIN CAYLA	Jérôme	11 parc de l'Epte	76 130 MSA	
OUVRY	Arnaud	Impasse Hauts Champs	76 230	Quincampoix
QUIESSE	Pascal	343 rue des hauts champs	76 230	Quincampoix
VAAST	Eric	501 route Isneauville	76 710	Bosc Guérard Saint Acrien
JAEGLER	Arnaud	13 rue des Clématites	76 420	Bihorel
PY	Jérémie	3 mail Pélissier	76 100	Rouen

Le 03/08/2015


USP TRIATHLON
 Centre sportif des Coquelis
 76130 MSA-Sainte-Agathe

Vu pour être nommé
 à l'activité en date
 de ce jour,
 ROUEN, le 6 octobre 2015
 Le Préfet,





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMISELLA

Arrêté du 8 octobre 2015

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 10 km de Rouen - Europe 1 »
le dimanche 11 octobre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Maud Bethouart, membre de l'association ASPTT Rouen, domiciliée 18 rue Maladrerie à Rouen (76) - 02 35 12 65 40 - rouen@asptt.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 10 km de Rouen - Europe 1 » le dimanche 11 octobre 2015 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 29 juillet 2015 ;
 - . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 7 octobre 2015 ;

- du directeur général de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie le 14 septembre 2015 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 22 septembre 2015 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 septembre 2015 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 21 septembre 2015 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 11 septembre 2015 ;
- du maire de la commune de Rouen le 21 septembre 2015 ;
- de la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 23 septembre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mine Maud Bethouart, membre de l'association ASPTT Rouen est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « les 10 km de Rouen - Europe 1 » le dimanche 11 octobre 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer, en collaboration avec la police municipale de Rouen et la police nationale, sous convention, la sécurité des spectateurs, des participants, notamment pour la traversée de la RD 6015 ;
- les signaleurs doivent attendre le passage du dernier coureur avant la réouverture des rues à la circulation ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011 (article 3), les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

----- RD 6015. -----

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

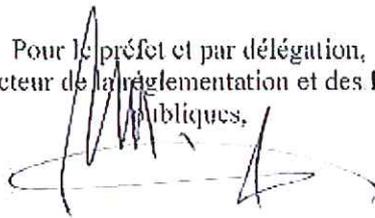
Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 8 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

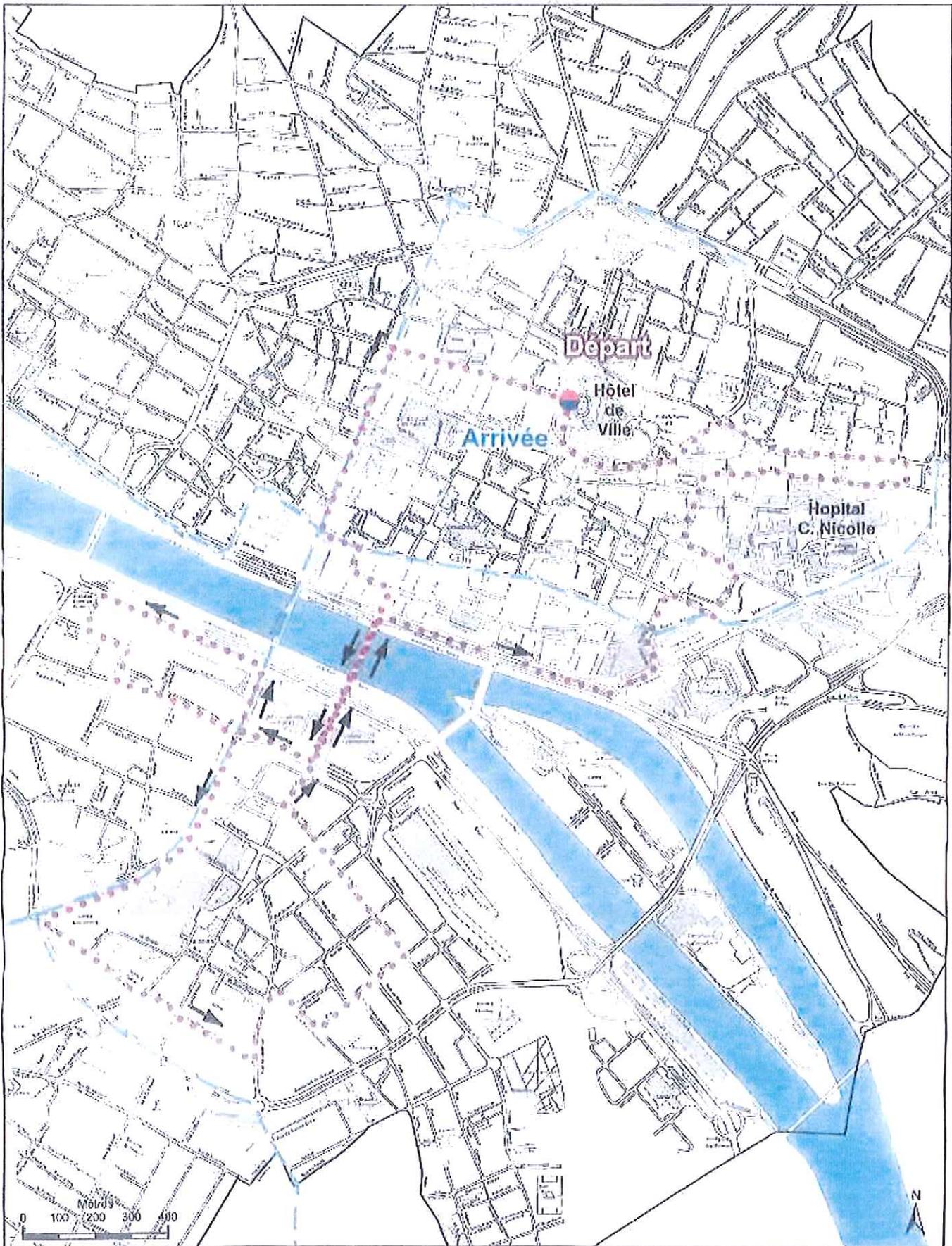


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

- ● ● Parcours du 10 km
- Métro / Téo
- Police Municipale
- Police Nationale
- Ⓜ Policier reporté

Dimanche 11 octobre 2015



Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEL, le 8 octobre 2015.
Le Préfet.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a long vertical stroke, positioned below the printed text.

Liste des croisements sur le 10 km de Rouen EUROPE 1 2015 et Signaleurs y étant affectés
Le dimanche 11 octobre 2015

Numéro de croisement	A l'angle des rues ... et...	Nom et Prénom	Date de naissance	Numéro	Remarques	Adresse
1	Place Gai de Gailla	DUJEC Pierre	31/04/1952	750576302/41		76000 ROUEN
2	rue Jean Lecanuet - rue du Petit Poixelle	BUKLE Samuel	24/03/1953	525826		76570 FAVELLY
3	rue Jean Lecanuet - rue de la Zéguine	SANTÉ ETIENNE M. José	23/05/1947	742835		8 rue de l'Épis
4	rue Jean Lecanuet - rue Bernoullié	LE MAREUL Yves	09/11/1958	86057302803		38 rue L'abbé Louis Fines
5	rue Jean Lecanuet - rue des Espérance Charles Lemaitre	CORDIER Charal	19/10/1960	85677501805		17 rue Bisout de Barneville
6	rue Jean Lecanuet - rue de l'Ébureil	QUILIKHATA Hina	15/10/1979	902327		76650 FONTAINE LE BOURG
7	rue Jean Lecanuet - allée Elyette Delacroix	LEFFREVE Claudine	23/08/1952	677601		76550 GRAND COURONNE
8	rue Jean Lecanuet - rue 663 Basmaïes	PROFFVILLE Jean Claude	05/02/1949	066035		66120 LE GIRAND OUEVILLY
		FAUVELLE Christian	07/09/1949	75107503062		76420 BIHOREL
		1 PM				
9	rue Jean Lecanuet - rue Jeanne d'Arc	LEGRAND Cono	21/11/1955	11027601827	STAPS	76000 ROUEN
10	rue Jeanne d'Arc et rue St Ls	VIGORUX Philippe	25/04/1959	771075033506		27670 BOSC ROGER EN ROUMOIS
11	rue Jeanne d'Arc et rue Rollon	LEPAGE Jamik	08/02/1953	318738		76100 ROUEN
12	rue Jeanne d'Arc et rue aux Juifs	SIGNALX Ghislèle	19/08/1951	832476304160		27670 BOSC ROGER EN ROUMOIS
13	rue Jeanne d'Arc et rue du Gros Horloge	PENCREACH Alex	03/05/1978	991276302192		76000 ROUEN
14	rue Jeanne d'Arc et rue aux Ours (square St André)	DECULTOT Gérard	29/02/1945	490830		76570 AMFREVILLE LA MIVOIE
		1 PM				75000 ROUEN
15	rue Jeanne d'Arc et rue du Général Leclerc	LALAY Philippe	24/05/1956	615043		chemin Saint Sulpice
16	rue du Général Leclerc et rue du Docteur Rambot	LAURENT Jean François	23/01/1953	566773		95 rue des Broches
17	rue du Général Leclerc et rue Saint Saens	BILTYNER Michel	03/10/1944	9405223617		98 E rue Biedrière
18	rue du Général Leclerc et rue Louis	LENEU Didier	23/09/1962	80097601747		12 rue Henri Saint Pierre
19	rue J. Leclerc et rue St Etienne des Tombeilles	FOSSICTE Mico	09/05/1940	532031		9 rue Louis Lumière
20	Rue St Etienne des Tombeilles et Champmasse	PELLEVIN Jean Marie	25/02/1952	663743		76420 BIHOREL
21	rue St Etienne des Tombeilles et rue Grand Pont	BRUN DOTTIAN Hedone	27/09/1962	920444100321		76500 AMFREVILLE LA MIVOIE
		DAVID Jean Yves	12/03/1940	157487		76000 ROUEN
		1 PM				
22	rue Grand Pont - quai de la Douce - quai Corneille	COUSY Yannick	04/12/1949	67127301535	4L	76650 ETAINFUIS
		GODEY Béatrice	03/08/1970	9127730206149	4L	76650 ETAINFUIS
23	rue Saint Sever et quai Jean Moulin	GUERONT Steeve	22/08/1960	08072730174	4L	27430 MUIDS
		CUF Naba	23/04/1959	08517630158	4L	27430 MUIDS
24	rue Saint Sever et Cours Clémentineau	1 PM				
		LEBOUX Virginie	23/10/1972	801076301248	4L	76000 SOTTEVILLE LES ROUEN
		RODRIGO Rafael	08/02/1972	883376303025	4L	76000 SOTTEVILLE LES ROUEN
25	Cours Clémentineau et J. Caillier (place Joffre)	1 PM				
		PAINTEL Anaisane	18/11/1991	134860416	4L	76016 PARIS
		FOURNIER Laura	13/03/1991	09176533386	4L	76000 ROUEN
26	Avenue J. Caillier et rue Pierre Chiro	LETOURNEUR Jeanne	23/11/1955	287539		2 place Charles Bernard
		LETOURNEUR Jackie	13/02/1954	230684		4 bis rue Louis Thureau
		1 PM				1 rue de la Tourelle
		LE GROS-HENRIKSEN Anette	09/03/1948	189005		1 rue de la Tourelle
27	Avenue J. Caillier et quai Carver de la Salle	1 PM				
		LOSSET Lavin	16/12/1995	144457002	STAPS	27 qual Carver de la Salle
		PATRIZIO Bernat	09/02/1993	090876301005	STAPS	25 rue Saint Pierre
28	quai Carver de la Salle et rue Forêt de Basseville	HEROIER Thomas	27/03/1994	131076301420	STAPS	76430 ST-JOREL
29	quai Carver de la Salle et place de Lathie de Tessigny	MOUCHEL Roxane	05/02/1994	101276302423	STAPS	76130 MONT ST AIGNAN
30	Place de Lathie et rue Forêt	1 PM				
		BLANC Antoine	14/10/1997	131076302443	STAPS	76130 MONT ST AIGNAN
		PROSDENIERS Morgan	05/02/1997	154763044	STAPS	2 rue Bisout
31	rue Fontaineau Pont de Basseville	1 PM				
		COLERO Malinthe	13/11/1986	164049271	STAPS	76000 ROUEN
		BERGER Romain	20/07/1992	143445965	STAPS	64 rue Spork-sponos
32	rue Forêt de Basseville et rue Cholle	1 PM				
		QUILIMOU Scamila	23/02/1964	110976300344	STAPS	76420 BIHOREL
		VANGUCHE Quentin	26/03/1967	151617754	STAPS	76130 CHANTLOUP LES VIGNES
33	rue Forêt de Basseville et Bd d'Offenses	1 PM				
		MICHAUD Jean Pascal	24/04/1976	92373000885		2 square Albert Roussel
34	Bd d'Offenses - rue M Corneille	RODINE Geoffrey	28/01/1997	1590304025	STAPS	27300 BERNAY
35	Bd d'Offenses et rue Armand Pégibé	BESES Armand Aziz	25/10/1994	01455071	STAPS	76000 ROUEN

36	Av de Bretagne et rue Albert Galvry	NICOLETT Pascal LEBOUX André	02/08/1967 15/02/1948	791076301836 483815	4L	156 rue des Rouliers 8 rue du Ruissol	76520 LES AUTHEUX SPORT ST OJER 76520 ROUEN
37	Av de Bretagne et rue des Emmanuèlles	LELONG Gilles LEBLOND Arthur	11/05/1960 04/05/1994	780426301983 18AN15123	4L	24 J et Y Bonnard 24 J et Y Bonnard	76900 ST ETIENNE DU ROUVRAY 76900 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
38	Av de Bretagne et rue Zabe Lemire	CLEMMONT Kevin NICOLETT Françoise	26/05/1980 22/07/1959	02057930615 770079303243	4L	133 rue de la Vierge 15 rue des Rouliers	76240 WESNLS-ESNARD 76520 LES AUTHEUX
39	Av de Bretagne et place de la Vierge	CUEVAUX Vincent GUERMENT Françoise	27/07/1980 07/03/1960	751227302549 780829301587	4L	154 allée du Fauc 154 allée du Fauc	76520 LES AUTHEUX PORT ST OJER 76520 LES AUTHEUX
40	Av de Bretagne et rue Blaise Pascal	CAYTAN Dominique CAYTAN Yvonne	30/08/1954 18/08/1958	2451143 751227301321	4L	1 rue du Bois Biron 1 rue du Bois Biron	27490 LA CROIX ST LEUFROY 27490 LA CROIX ST LEUFROY
41	rue Blaise Pascal et rue Henry Gadeau de Kerville	BERGEN Camille LEMOINE Céline	12/05/1984 27/05/1978	051075300227 940375201536		29 av Jean Vézot 88 rue de Dicael	76140 LE PETIT QUEVILLY 76320 SAINT PIERRE LES ELIEUX
42	rue Blaise Pascal et rue St Julien	MEGNI Hugo MARZINIOTTO Olivia	10/05/1994 19/05/1993	100951994 220519534	NEOMA	1 rue Mal Juin	76130 MONT ST AIGNAN
42 bis	rue St Julien - bis Europe	GLEONEC Vincent	22/05/1994	101029400605	NEOMA	1 rue Mal Juin	76130 MONT ST AIGNAN
43	rue d'Elbeuf - rue Blaise Pascal	GADGUEUX Hubert COTTARD Mathilde	04/05/1945 09/03/1954	107554 100376400548	NEOMA	69 allée du Prison 1 rue Mal Juin	76230 ISNEA-MILE 76130 MONT ST AIGNAN
43 bis	rue d'Elbeuf - Bis Europe	ROSEER Guillaume 1 PM	31/05/1994	100841230852	NEOMA	1 rue Mal Juin	76130 MONT ST AIGNAN
44	rue de Solleville - rue Albert Sorci	SANZOL Mayenne MARTINEZ Morgan	17/02/1994 24/12/1994	110735710021 100708400289	NEOMA	1 rue Mal Juin	76130 MONT ST AIGNAN
44 bis	rue de Solleville - Bis Europe	MARTINEZ Morgan	24/12/1994	100708400289	NEOMA	1 rue Mal Juin	76130 MONT ST AIGNAN
45	rue de Solleville - rue Pavée - rue Pierre Renaudel	GURRET Chloé RENAUX Benjamin CUEVA Sebastian	26/04/1992 17/07/1994 21/11/1982	087076302422 001200100091 890576301922		138 avenue du 14 juillet 21 rue Théodore Chrennavaire 2 rue Ledra Rolin	76300 SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 EL BEUF 75100 ROUEN
46	rue Pierre Renaudel et rue de Banneville	WAZEBU Andy MERCIER Valentine		14AF117-2 90672100548	ENP ENP		
47	rue Pierre Renaudel et rue Henri Maxelin	LAMOURET Axelle MAVONNE Ludovic MARRANGE Guillaume GRAFF Ali		15M177596 136C36076 15AA51394	ENP ENP ENP ENP		
48	rue Henri Martin et rue Cassaire Levlain	LADRYN Lucie LEBERYD Gabriel LENGUENNET Wendy		63005200100 10058100258	ENP ENP ENP		
49	rue Henri Martin et rue du Mail	LESRAND Emilie BARRET Marianne MAUGER David		1206100200 700129100649	FNP FNP FNP		
50	rue Henri Martin et rue de Lessard	CROCHET Alexis DEMS Charly		14AM48938 119310223	ENP ENP		
51	rue de Lessard et rue Darnetville	JANN Sébastien SCHEITZ Damien		90893806591 144399158	ENP ENP		
52	rue de Lessard et rue Malouet	BARRON Tristan JOLYNEAU Sandy		14AF49012 14AM48932	ENP ENP		
53	rue de Lessard et rue de Saine	LICLAY Hervé DAUBENTON Nicolas		700379300954 110760100128	ENP ENP		
54	rue de Lessard et rue Lefrançois	CUSIN Nicolas 1 PM		18A0207894	ENP		
55	rue de Lessard et rue St Sever	GOUDALE Paul FRANCOIS Marcel GADINOT Aïcha	06/04/1955 18/05/1943 21/05/1955	293069 751164744 921063		55 rue du Cat Charcol 2 bis rue du Clos Rollot 5 lotissement Hameau des Prés	76120 GRAND QUEVILLY 76240 BEBIEUF 77910 PIERRES SANDELLE
57	Quai de Paris et rue des Malins Sarrasin	FRONTERIN Hubert 1 PM	30/11/1905	144220154	STAPS	13 rue de la Mare Morel	72302 LE THUIT ANGER
58	Quai de Paris et rue Armand Carrel	LEBERNARD Régis 1 PM	15/02/1927	52902	STAPS	17 rue Brout de Banneville	76100 ROUEN
60	rue Robert Schuman et rue de Fontenay	MASSOL Régis 1 PM	25/02/1992	080576300165	STAPS	155 chemin de la Hémière	27670 LE BOIS ROSSER EN ROUJMOIS
61	rue Ambroise Flury et rue Marthinville	LACOSTE Pauline 1 PM	21/04/1988	0602922114	STAPS	015 route de la Masse aux Aigues	08540 BREIL SUR OYA
62	rue Marthinville et rue Maxim le Pigny	ACQUEDA Alexis LEKORVAND Sébastien LEKORVAND Nicolas	05/02/1995 13/05/1991 14/11/1978	1SAM45420 9007680180 94181001851	STAPS 4L	11 rue Robert Lehmann 611 rue du Pommereit 62 rue des Vallées	76130 MONT SAINT AIGNAN 76630 PETIT COURONNE 76350 OISSEL

53	53, rue d'Amiens 10007 PARIS	BREARD, Jean-Marie MALPÉDRA, Audrey	12/02/1983 22/02/1991	100076522562 000576521945	4 L 4 L	53, rue Joseph Delafosse 1 passage Cardinet	75150 MAROMME 75117 PARIS
54							
55	rue d'Amiens et rue A-Henry (passage de S&S R) / rue de la République	I PM FRET Dominique VIGOREUX Jean Louis	17/03/1981 21/12/1987	7511763000342 851276501182	4 L 4 L	115 rue du Peil Josc 45 rue des Bergues	75020 YVARE 75050 ETAMPES
56	rue de la République et rue du Docteur Blanche	CJERMOU, Alex GUERDENT, Valonque	02/02/1985 23/05/1985	236925 351022	4 L 4 L	1 bis rue de Fauraug 1 rue rue de Fauraug	27120 PACY S'EURE 27120 PACY S'EURE
57	rue Eau de Robecq et rue Ecobard Adam	LEDESNE Pauline AVISSE Patrick	11/03/1986 18/11/1950	102-RE5797 5222-5	STAPS STAPS	15 rue d'Harcourt 22 rue de Bréval de Barreville	75000 ROUEN 75100 ROUEN
58	rue Eau de Robecq et rue S&S	GUERIN Odile	12/02/1980	278063		2 rue d'Emmerville	75100 ROUEN
59	rue Eau de Robecq et rue Champenoise	CHIKELIEN Gérard CHIKELIEN Marie	10/01/1952 23/01/1939	850445 29003010222	4 L 4 L	15 square Debussy 15 square Debussy	76500 GRAND COURONNE 76500 GRAND COURONNE
70	rue Saint-Hilaire et rue de la Rose	KHALOU Thierry BRUNET Franck	31/07/1980 03/05/1986	080860102553 841076500108	4 L 4 L	44 bis Pasteur 8 rue de la Citronne	90120 LA COURNEUVE 76170 MALAUNAY
71	rue St-Hilaire et allée Daniel Lavallée	LEFFORTTEVIN, Genevieve	05/11/1956	1940371946	STAPS	3 rue Cousin	76000 ROUEN
72	rue St-Hilaire et rue des Céciliens	LEGOIN Jessica	31/07/1989	1100765001234	STAPS	119 rue François Millarand	76020 AMPREVILLE LA MOÏE
73	rue St-Hilaire et passage Plabrens	REPEL Mathilde	15/04/1987	194474636	STAPS	114 chemin des Cudès	27150 BRETEUIL SURTON
74	rue des Capucins et Poisson	L'ANDY Ramo HENNEQUIN Alexis	27/03/1987 25/04/1984	154H25931 100576500171	STAPS STAPS	71 impasse du Malabousson 7 allée des Chamagners	27520 ST LEGER DU GENETRY 76240 BELLEUF
75	Place de la Croix de Ferre	DELACROIX, Jean Louis	10/03/1989	029730		227 rue Eugène Fottier	76770 HOUPEVILLE
76	rue Orca et rue de la Châtelaine Trupe	AVOINE Patrick	05/07/1956	79015410585	STAPS	11m Dardache - rue Général Pen	76800 SOTTEVILLE LES ROUEN
77	Av de la Parc des Champs et rue Porton	BLUCHE, Eric SEMELI, Paul DUVIVIER, Lucie	07/07/1952 10/08/1982 05/10/1985	144V15303 1-0376501024 144V15787	STAPS STAPS STAPS	507 rue de la Horace 103 rue des Moulins 60 impasse des Sangsons	76160 LAVIEUX RUE 76800 SAINT-MACLOU DE FOULEVILLE 76880 CRITOT
78	rue Orca et av. de la Porte des Champs	HELCURY, Gabrielle SAGER, Magalie	26/12/1983 27/02/1972	820276501510 942576500232		579 chemin de la Corbeille 81, rue de la Nation	76250 BOIS-GUILLAUME 76320 FRANQUVILLE ST PIERRE
79	Avenue Porto des Champenois Saint-Vivienne des Faulx	SELLENGER, Corinne BELLEGER, Marc RANDELET, Caroline	20/05/1982 15/01/1981 20/05/1985	780276504285 810276503763 15242750107	STAPS STAPS	22 allée du Finon 22 allée du Finon 20 avenue Pasteur	76235 ISCALVILLE 76230 SNEAUVILLE 76000 ROUEN
80	av. des Faulx et rue des Douchés St-Ouen	MARIE, Méloïe	18/01/1985	140-400274	STAPS	8 rue C de la Vigne	76300 BARENTIN
81	Paroisse rue des Faulx	LE GOR, Veronique	02/08/1981	560293	STAPS	88 rue Thomas Duceps	75200 ROUEN
82	rue des Faulx et rue du Port de l'Équer	REMY, Michel	25/11/1982	809276501033	STAPS	10 av du Val aux Dames	76150 MAROMME
83	rue des Faulx et rue de la République	LELLIER, Arnd	11/02/1986	1441 63734	STAPS	7 rue de la Cambasé	76490 VILLEQUIER
84	sans objet						
85	rue Désurois, rue du Corol	LAINAY, Camille GUERIN, Antoine	23/02/1985 02/12/1984	110750102875 110076501062	STAPS STAPS	51 bd de la Vigne 302 impasse Saint-Nicolas	76200 ROUEN 76230 QUINCAMPOIX
86	rue Romarçain, rue Daffrey	POULAIN, Alexandre	24/02/1989	144V14646	STAPS	54 rue du Château Fay	76160 DARNETAL

Vous pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 8 octobre 2015
Le Préfet.

E. Thionnet

Rouen, le 2 octobre 2015
Mme BETHOUART
Secrétaire Générale

LEGENDE :
PN : POLICE NATIONALE
PM : POLICE MUNICIPALE
ENP : ECOLE DE POLICE OISEL



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Groupement SUD
Service Opérations-Prévision
Affaire suivie par Adjudant Hervé FOUCARD
TEL : 02 32 18 48 31
FAX : 02 32 18 48 30
Courriel : operationsud@sdis76.fr
N/Réf. : IIF/IG - 2015/224

Rouen, le 23 Juillet 2015

DRIP1

CABINET DU PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

31 JUL. 2015



Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
à
Monsieur le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation

A l'attention de Mme Delphine CAMESELLA

Objet : Course pédestre « les 10 kms de Rouen »

Réf. : Votre transmission en date du 10/07/2015

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la manifestation visée en objet. Après étude du dossier par mes services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable à son déroulement sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur, ainsi que de celles formulées ci-dessous :

DESCRIPTION :

ORGANISATEUR : ASPTT Rouen représenté par sa Secrétaire Générale, Mme Maud BETHOUART ;

TYPE : Course pédestre de 10 kms ;

LIEU : Rouen ;

HORAIRES : 14h00 à 17h00 ;

PARTICIPANTS : 3000 participants ;

PUBLIC : Environ 3000 personnes ;

SECURITE : Responsable sécurité : Mme Maud BETHOUART,
2 médecins, 1 poste fixe de secours, 12 secouristes, 3 VPSP,
1 binôme secouriste en vélo, liaison GSM secouriste, 110 signaleurs.

PRESCRIPTIONS :

1. L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Tous deux respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.
2. Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.
3. Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").
4. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
5. Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.
6. Conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation, des rues et axes adjacents aux parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.
7. Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.
8. S'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.
9. Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.
10. En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
11. Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Groupement Opérations-Prévision Adjoint,


Commandant Pierre RISPAL



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 8 octobre 2015

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la rivière rose - 5ème édition »
le dimanche 11 octobre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'autorisation d'utilisation de la base de loisirs de Bédanne délivrée par la Métropole Rouen Normandie le 22 juillet 2015 ;
- Vu l'autorisation de passage autour des étangs de pêche de la base de loisirs de Bédanne délivrée par l'A.A.P.P.M.A. le 24 juin 2015 ;
- Vu la demande produite par M. Christophe Jouvin, représentant la SARI, SYNAPSE, agence de communication Image en France, domicilié 63 rue des rosiers à Caen (14) - 02 31 23 16 16 - christophe@imageinfrance.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la rivière rose - 5ème édition » le dimanche 11 octobre 2015 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

- . du directeur départemental de la cohésion sociale portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 4 septembre 2015 ;
- . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 7 octobre 2015;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 30 juillet 2015 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 août 2015 ;
- . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 17 août 2015 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 27 juillet 2015 ;
- . du maire de la commune de Tourville la rivière le 10 avril 2015 ;
- . de la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 23 septembre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Christophe Jouvin, représentant la SARL SYNAPSE, agence de communication Image en France, est autorisé à organiser une course pedestre intitulée « la rivière rose - 5ème édition » le dimanche 11 octobre 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les signaleurs doivent attendre le passage du dernier coureur avant la réouverture des rues à la circulation ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011 (article 3), les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 144.

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

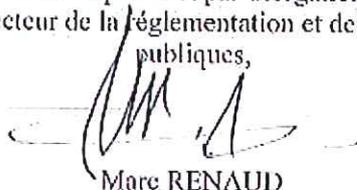
Cette autorisation n'est pas valable sur la base de loisirs de Bédanne.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Tourville la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 8 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

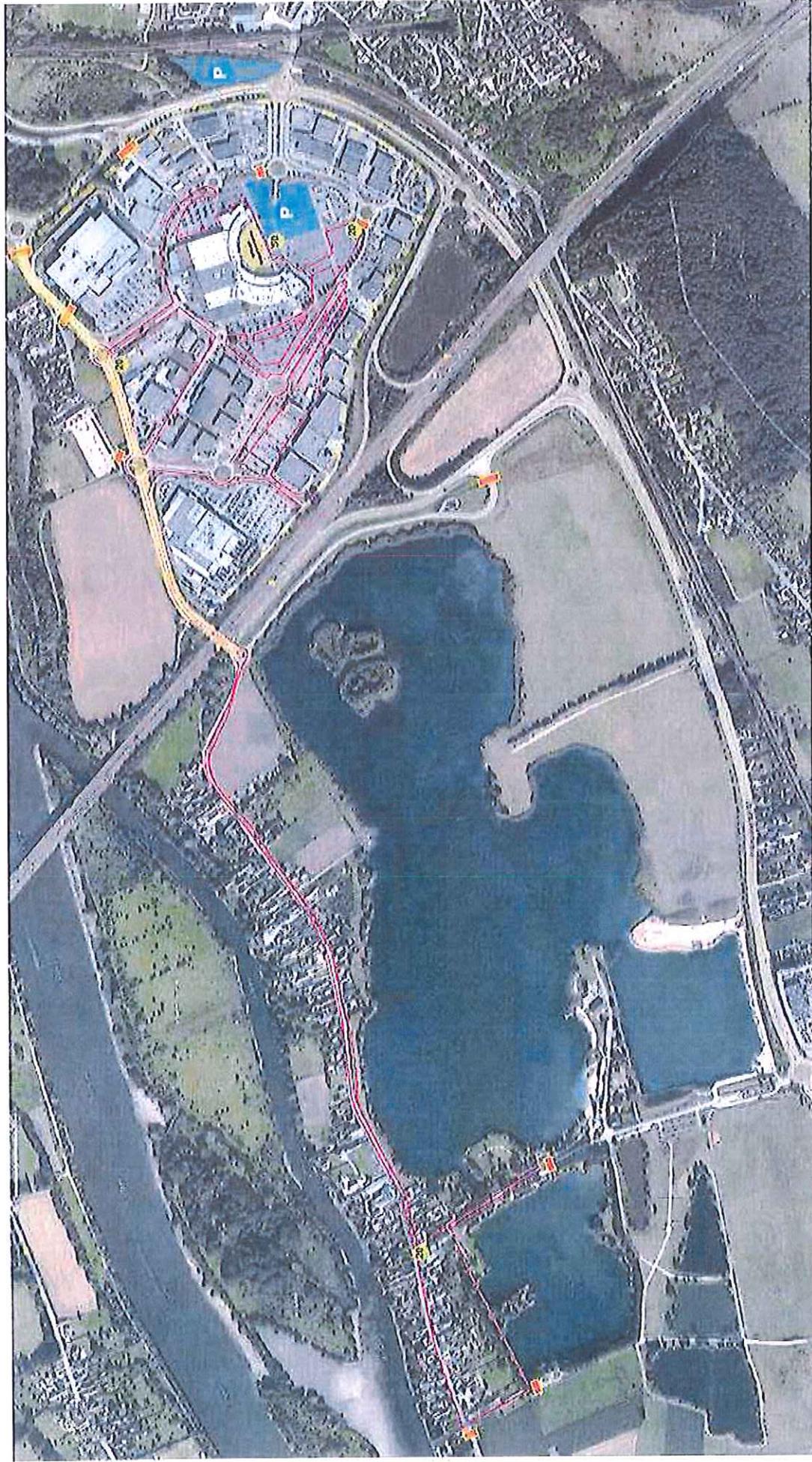


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



LA RIVIERE ROSE 2015 - Plan du parcours + Village expo + Parking + Routes barrées + Déviations + Matériel



Légende : Plan du parcours Village expo Parking Routes barrées Déviations Matériel

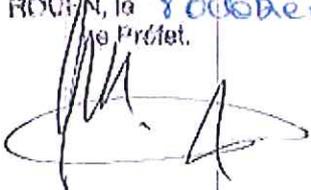
CENTRE COMMERCIAL
TOURVILLE
LES ROSES

image france

AUTEUR DE LA DEMANDE... SARL SYNAPSE

INTITULEE DE L'EVENEMENT... Rivière Rose 2015

DATE DE L'EVENEMENT... Dimanche 11 octobre 2015

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
<u>TOURVILLE - LA - RIVIERE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Voie du Mesnil • Rue du Gruchet • Dpt 144 	<p>X</p> <p>X</p>			
<p>Vu pour être annexé à l'arrêté en date du ce jour. ROUEN, le <u>8 octobre 2015</u>. Le Préfet.</p> 					

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : PARKING CENTRE COMMERCIAL Tourville - la - Rivière

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Parking CC Tourville
la - Rivière

NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 4 000 participants

KILOMETRAGE : 10 km

Bénévoles - Finances 11 octobre 2015

Nom	Prénom	Date de naissance	Code postal	Ville	N° de Permis	Date de permis	Téléphone
Chevé	Jérémy	09/05/1981	14610	Anisy	990114200041	28/06/1999	06 21 47 16 65
Jouvin	Sébastien	18/04/1974	14200	Hérouville St-Clair	950514200419	07/01/1997	06 87 31 12 06
Moulin	Justine	18/07/1980	14190	Grainville Langannerie	114200883	06/11/2000	06 30 46 12 62
Néhou	Constance	05/03/1991	14000	Caen	70714201327	12/03/2009	06 73 08 32 16
JOUVIN	Christophe	25/05/1976	14610	Anguerny	93101420020	07/01/1997	06 79 66 73 38
Braem	Amélie	25/06/1985	14320	Feuquerolles Bully	11214200626	19/11/2003	06 70 14 47 17
Turgis	Alexandre	30/09/1984	14000	Caen	20750400286	02/04/2003	06 58 02 71 80
Pizy	Pierre-Laurent	30/07/1981	50500	Auxais	990814200701	12/01/2000	06 52 18 79 89
Barré	Corentin	10/08/1993	14000	Caen	14AU11207	24/01/2012	06 62 91 99 71
Michel	Florian	24/07/1985	14000	Caen	50761100079	23/11/2005	06 25 30 02 13
Dehont	Marion	01/11/1984	14000	Caen	41091201216	06/04/2006	06 63 78 56 10
Bruman	Daphné	28/11/1991	14000	Caen	91214200198	07/01/2011	06 78 78 99 71
Van Cauteren	Lucie	04/01/1992	76000	Rouen	80435300297	14/04/2011	06 50 56 00 65
Dyrel	Sophie	24/06/1964	76410	Saint-Aubin-les-Elbeuf	831076302695	05/07/1984	06 15 47 44 17
Pina	Lucas	14/07/1996	27340	Les Damps	14AU15769	07/10/2017	06 13 92 34 01
Lebourg	Mickaël	18/09/1986	76480	Duclair	40576300075	07/01/2005	06 46 68 79 50
Quierant	Stéphanie	27/01/1988	27500	Pont audemer	81161100197	31/07/2009	06 72 97 52 44
Lalande	Céline	14/06/1973	27500	Pont audemer	910661100206	07/04/1992	06 83 15 87 39
James	Mathieu	21/03/1987	76120	Grand Quevilly	030476300385	27/03/2006	06 20 64 81 78
Lesueur	Venceslas	20/11/1989	76100	Rouen	060376301328	17/04/2006	06 73 82 68 76

Le 06/10/2015

SYNAPSE S.A.R.L.
63, rue des Rosters - 14000 CAEN
Tél. 02 31 23 16 16 - Fax 02 31 23 16 17
S.A.S.L. au capital de 16 900 000 € - RCS Caen 401 111 796

Braem

Signaleurs de l' ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste)
susceptibles d'assurer la sécurité de la course Rivière Rose le 11 octobre 2015
siège : 10 allée des colombes, 27 520 Bourgheroulde, tél 02 35 77 78 00

adresse internet : motos,anec@yahoo.fr,

Pdt Didier GUEDON 06 07 60 96 90 / Vice-Pdt Jean-Louis WAHART 06 20 95 54 36,

Trésorier Marcel LECOEUR 06 85 10 41 64, fax ANEC 02 32 11 11 45

nom	prénom	port,06+...	commune	né le	n° permis	date permis
BENARD	Audrey	0760775982	76 140 Pt Quevilly	09/09/1992	11 08 76 300 981	25/04/12
CHAPELLE	Pierre	70 04 85 34	76 800 St Etienne du R	26/11/1946	597 437	03/09/68
REVERT	Dominique	11 72 23 41	27 000 Evreux	29/09/1960	51 680	
VATTIER	Christopher	27 05 29 25	76 120 Grand Quevilly	15/06/1993	11 03 76 300 605	14/10/11
MOURFLE	Stanislas	43 50 57 04	76 580 Le Trait	26/12/1980	09 11 76 302 219	18/05/10
DANTAN	Julie	31 55 49 44	76 Petit Couronne	03/05/1987	05 01 76 300 167	15/01/08
GUEDIN	Eddy	20 21 43 24	76 160 Darnétal	01/01/1982	00 07 76 301 247	09/07/01
ROCHETTE	Noémie	31 08 34 96	27 120 Ménilles	06/11/1990	08 07 27 301 358	04/02/09
STOCKLEY	Peter	51 85 16 03	76 300 Sotteville les R	28/01/1950	603 814	19/09/68
WAHART	Jean-Louis	20 95 54 36	76 300 Sotteville	23/04/1956	468 278	05/03/73
WAHART	Matthieu	22 54 34 32	76 300 Sotteville	12/06/1992	10 08 76 300 863	29/03/11
Total	11					

Fait à Bourgheroulde, le 21 septembre 2015

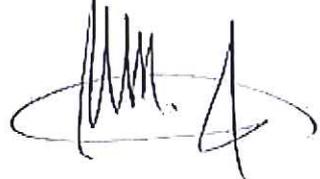
JL WAHART

Motards de l' ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste)
 susceptibles d'être présents pour encadrer la course pédestre de la Rivière Rose le dimanche 11 octobre 2015
 siège : 10 allée des colombes, 27 520 Bourgherouille, tél 02 35 77 78 00

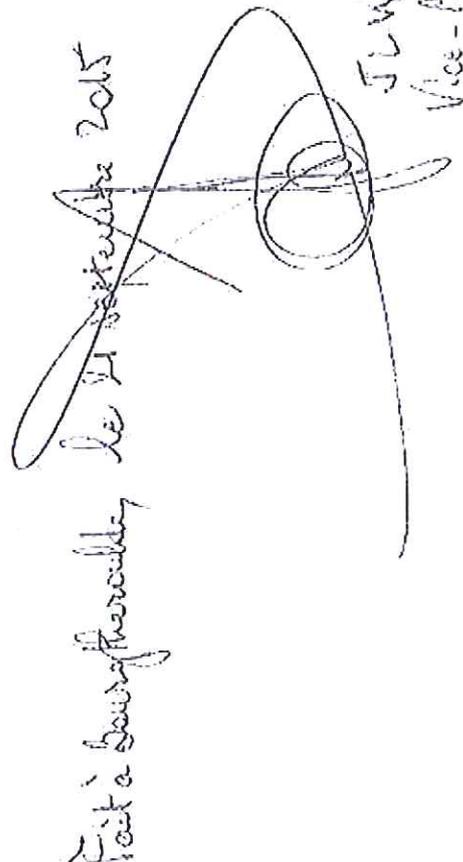
adresse internet : motos.anec@yahoo.fr,
 Président Didier GUEDON 06 07 60 96 90 / Vice-Président Jean-Louis WAHART 06 20 95 54 36,
 Trésorier Marcel LECOEUR 06 85 10 41 64, fax ANEC 02 32 11 11 45

nom	prénom	portable	moto	type	immatriculé	année	né le	ville	n° permis	date permis	adresse
DEGRICIX	Jean-Luc	55 39 11 81	Kawasaki	1400 GTR	CH 104 AS	2008	20/11/52	75 Ed Couronne	716 525	27/07/76	25 rue Pasteur, 76 530 Grand-Couronne
LECOEUR	Marcel	95 10 41 84	BMW	R 1100 RT	5620 XG 27	1997	21/01/53	27 Bourgherouille	237 667	27/05/72	10, allée des Colombes, 27 520 Bourgherouille
KEBBIEN	Jean Marc	15 24 14 56	Kawasaki	1000 STR	3345 WQ 76	2004	3/4/58	76 Le Havre	77 07 76 301 607	08/07/77	32 rue Arquis, 76 620 Le Havre
MASURIER	Gilles	770 368 377	Piaggio	MP 3 400LT	8Q 146 LT	2009	6/1/55	76 Le Havre	83 07 76 304 274	20/10/83	48 passage Renoir, 76 600 Le Havre
MASSE	Thierry	72 95 95 12	Honda	R 1150 RT	692 AEE 76	2004	3/4/53	76 Bernéménil	86 08 76 300 825	23/05/51	20 rue Pierre Lefebvre, 76 160 Damétal
ORAIN	Yves	07 30 90 93	BMW	R 1200 RT	575 ABZ 76	2005	1/10/53	76 Thiergeville	715 724	18/11/71	Hameau de La Longuerie, 76 540 Thiergeville
ORAIN	Nicolas	85 37 40 76	BMW	R 1200 GS	CG 685 011	2012	1/12/83	76 Balbec	01 06 76 300 735	04/10/02	1 rue Guillaume Baillet, 76 210 Balbec
ROUSSEL	Eric	10 82 81 12	BMW	K 75	AT 117 XN	1985	29/8/69	76 Sotteville	87 02 76 302 950	22/12/87	34 rue des Frères Lumière, 76 300 Sotteville les Paux
STOCKLEY	Peter	17 75 03 54	BMW	R 100 RT	677 N3 76	1989	18/2/51	76 Sotteville	603 814	25/00	1 rue Zemenhof, 76 300 Sotteville les Paux
ARNAUD	Yannick	51 61 63 77	BMW	R 1100 RT	5521 ZV 76	1986	14/6/53	76 Sotteville	733 304	29/01/72	36 rue Saint Yver, 76 300 Sotteville

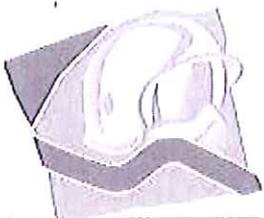
Vu pour être annexé
 à l'arrêté en date
 de ce jour,
 ROUEN le 8 octobre 2015
 Le Préfet.



Fait à Bourgherouille le 11 septembre 2015



JL WAHART
 Vice - Président



Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Groupement SUD

Service Opérations-Prévision

Affaire suivie par Adjudant Hervé FOUCARD

TEL : 02 32 18 48 31

FAX : 02 32 18 48 30

Courriel : operationsud@sdis76.fr

N/Réf. : IIF/IG - 2015/245

Rouen, le

7 AOUT 2015

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation

A l'attention de Mme Delphine CAMESELLA

Objet : Courses et randonnées pédestres « La Rivière Rose » dimanche 11 octobre 2015

Réf. : Votre transmission en date du 24/07/2015

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la manifestation visée en objet. Après étude du dossier par mes services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable à son déroulement sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur, ainsi que de celles formulées ci-dessous :

DESCRIPTION :

ORGANISATEUR : SARI, SYNAPSE et Association des commerçants du centre commercial de Tourville la Rivière ;

TYPE : Courses et randonnées pédestres ;

LIEU : Tourville la Rivière (Zone commerciale de Tourville-la-rivière, CD 144, voie du Mesnil, Rue du Gruehet) ;

HORAIRES : 9h00 à 12h30 ;

PARTICIPANTS : 4000 ;

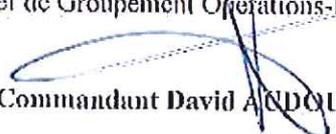
PUBLIC : 1000 ;

SECURITE : Responsable sécurité : Mr Christophe JOUVIN ;
DPS ; 1 VPSP, 1 VL d'intervention, 8 secouristes ;
Liaisons radiotéléphoniques ; 30 signaleurs.

PRESCRIPTIONS :

1. L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Tous deux respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.
2. Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.
3. Prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité des compétiteurs, du public et des usagers de la route aux abords de la manifestation,
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.
4. Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.
5. Conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation, des rues et axes adjacents aux parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.
6. Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.
7. S'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.
8. En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur. Des extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant, et en bon état de fonctionnement seront mis en place à proximité des installations à risque. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident.
9. Répartir des bouées et des cordes le long des berges des étangs bordant le parcours. Elles seront tenues à la disposition du public de sorte à être utilisées en cas de chute d'une personne à l'eau.
10. Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Groupement Opérations-Prévision,


Commandant David AUCQUIN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 15-129 du 2 octobre 2015
portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas
d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, l'officier général de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2015

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



**Référentiel zonal d'emploi d'un
sas interservices
en cas d'événement NRBC-E**
nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Établi en application de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le

2015
1^{ère} édition

Insérer l'arrêté zonal d'approbation

SOMMAIRE

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR	4
LISTE DE DIFFUSION	5
TEXTES DE REFERENCE	5
BIBLIOGRAPHIE.....	5
PREAMBULE	6
OBJET DU REFERENTIEL	6
1. - ORGANISATION-TYPE D'UN SAS INTERSERVICES.....	6
1.1. - Organisation spatiale	6
1.2. - Organisation fonctionnelle	8
2. - MISSIONS D'UN SAS INTERSERVICES	9
2.1.- Chef sas	9
2.2. - Adjoint au chef sas	9
2.3. - Répartiteur	9
2.4. - Armurier	9
2.5. - Contrôleur de contamination	9
2.6. - Secrétariat du sas interservices	10
2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO).....	10
3. - EXEMPLES DE PROTOCOLES DE DESHABILLAGE.....	10
<i>EN COURS DE REDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ZONAL AD HOC</i>	10
ANNEXE.....	11

Liste de diffusion

Externe :

- Tous SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest sous couvert des préfets de région et de département
- Préfectures de zone de défense et de sécurité de métropole (EMIZ)
- Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone
- Officier général commandant la région de gendarmerie Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest
- Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, -
Coordonnateur zonal de la sécurité publique
- Directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes
- Directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans
- Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest
- UIISC 1
- Centre interdépartemental de déminage NRBC de Nantes
- Conseiller technique risques radiologiques zonal (SDIS 50)
- Conseiller technique risques chimiques et biologiques zonal (SDIS 56)
- Ministère de l'intérieur (DGSCGC/Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive)

Interne :

- COZ
- BSC
- Documentation cadres d'astreinte sécurité civile

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)
- Circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Circulaire ministérielle n°NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental nucléaire, radiologique, biologique et chimique

Bibliographie

« Proposition de référentiel d'emploi pour le sas interservices NRBCe » - Mémoire de formation spécialisée de conseiller technique en risques chimiques et biologiques –

commandant Marc FRANCHETEAU et capitaine William CRUZ-MOREY – Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – 2013 ;

Préambule

Le présent référentiel zonal d'emploi est établi en application :

- de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citée en référence : annexe, points 2 (§ 9), 7 (§ 3), 8 (§ 2) et 9 (§ 6) ;
- des circulaires interministérielles n°700 et n°800, respectivement du 7 novembre 2008 et du 18 février 2011, relatives à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières respectivement chimiques et radiologiques : point 4.2 – Décontamination (dernier §).

Il tient compte des retours d'expérience établis à la suite :

- de l'exercice zonal NRBC de Tours du 8 juin 2011 ;
- de l'exercice interservices NRBC (SDIS 44 – CRS 42) de Saint Herblain du 19 décembre 2012 ;
- de l'entraînement interministériel zonal NRBC-E des 25 et 26 juin 2014 à Saumur (49) ;

Objet du référentiel

Ce référentiel a deux objectifs :

- **Présenter l'organisation type et les missions d'un sas interservices** prévu par les circulaires n°700 et 800 de référence en cas d'événement NRBC-E¹ ;
- **Proposer des exemples de protocoles de déshabillage communs**, adaptés aux différents types, marques et modèle de tenues susceptibles d'être portées par des intervenants en zone de défense et de sécurité Ouest.

Ce référentiel ne constitue pas un idéal à atteindre, mais présente ce qui semble être un minimum exigible, tant dans les missions et capacités d'un sas interservices, qu'en matière de procédures de déshabillage.

Il se présente sous la forme de fiches qui pourront être mises à jour au gré des évolutions de doctrines ou de matériels.

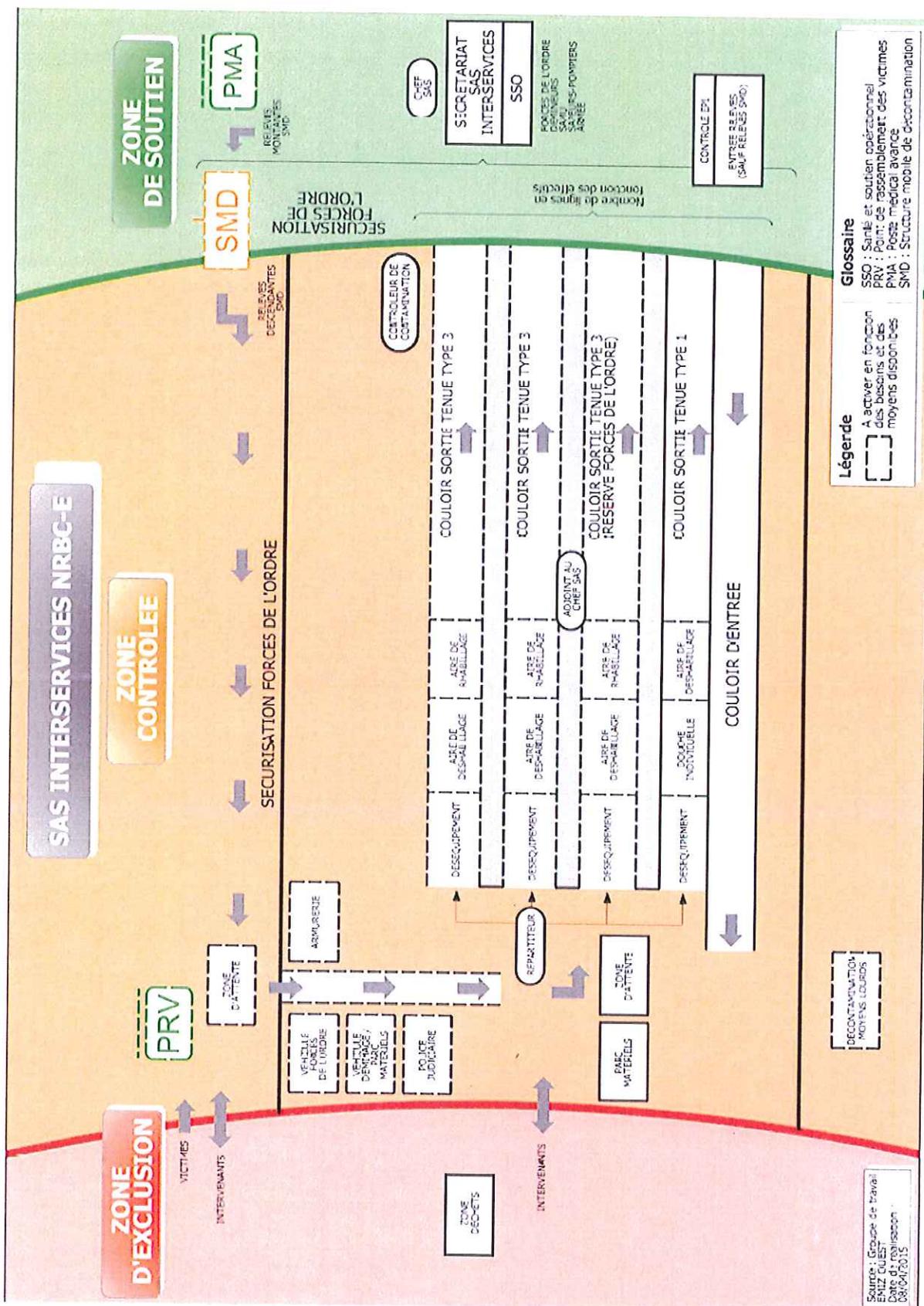
1. - Organisation-type d'un sas interservices

1.1. - Organisation spatiale

Tant que la levée de doute n'a pas permis de prouver le contraire, le COS organise la ZI en partant du principe qu'il s'agit d'un produit contaminant. Il veille à limiter les transferts de contamination. Le schéma ci-dessous pose les principes fondamentaux de gestion des flux d'intervenants. Il propose une implantation spatiale à adapter selon les contraintes du terrain.

Enfin, en fonction des moyens d'intervention en présence, le COS pourra ajuster le nombre de lignes et/ou les spécialiser (types de tenues / nombre d'intervenants par service / ...).

¹ Voir annexe I, page xx



Légende
 A activer en fonction des besoins et des moyens disponibles

Glossaire
 SSO : Santé et soutien opérationnel
 PRV : Point de rassemblement des victimes
 PMA : Poste médical avancé
 SMD : Structure mobile de décontamination

Source : Groupe de travail ENIZ CULIST
 Date de réalisation : 08/04/2015

1.2. - Organisation fonctionnelle

Le sas interservices se déploie depuis la zone de soutien (ZS) jusqu'en zone contrôlée (ZC), en limite de zone d'exclusion (ZE), conformément aux schémas fournis en annexe 1.

Il comprend :

- Les fonctions de chef du sas, d'adjoint au chef sas, de répartiteur, d'armurier (le cas échéant) et de contrôleur de contamination ;
- Les aires d'attente, de déséquipement, de déshabillage, de douchage (le cas échéant) et de rhabillage.

Il doit être conçu pour pouvoir accueillir au minimum 1 ligne de sortie, 1 ligne d'entrée en zone d'exclusion ou contrôlée. Les personnels armant le sas sont équipés en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire .

Dans l'attente des conclusions de la levée de doute : déshabillage systématique de tous les personnels sortants.

FONCTIONS	RESSOURCES	OBJECTIFS
Chef sas	1 SP RCH 3 et/ou RAD 3	Diriger et coordonner l'activité du sas
Adjoint au chef sas	1 SP RAD et/ou RCH	Animer et coordonner la chaîne de déshabillage
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc
Armurier	1 PN/GN	Procéder à la mise en sécurité des armes
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	Limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien
Secrétariat	1 SP	Assurer le suivi des intervenants
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	SSSM (à définir)	Assurer le soutien sanitaire des intervenants

2. - Missions d'un sas interservices

Le COS désigne un chef du sas interservices qui a la responsabilité du fonctionnement du sas (gestion des flux, des consommables, des effluents) et de la sécurité des personnels engagés (tous services et opérateurs confondus).

2.1.- Chef sas

Le chef du sas interservices dirige et coordonne l'activité du sas. Il organise le sas autour des missions suivantes :

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Chef sas	1 SP RCH3 et/ou RAD3	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la bonne organisation et de la sécurité des différentes zones du sas - Faire contrôler le port des EPI adaptés - Rendre compte et formuler toute demande au COS - Coordonner les actions avec les détachés de liaison de chaque service

2.2. - Adjoint au chef sas

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Adjoint au chef sas	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le bon approvisionnement en consommables - Rendre compte et formuler les demandes au chef sas - Veiller au respect des protocoles d'habillage et de déshabillage

2.3. - Répartiteur

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc - Gérer les flux pour limiter l'attente - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

2.4. - Armurier

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Armurier	1 PN/GN	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les protocoles ad hoc en cas d'utilisation d'une arme - Assurer la sécurité de l'armurerie

2.5. - Contrôleur de contamination

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à des contrôles (ambiance, matériels, intervenants), en vue de limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien - Mettre en œuvre les contre-mesures* en cas de contrôle positif - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

* Proposition de contre-mesure :

Après identification du toxique/radioélément en cause, et si le COS dispose des capacités de contrôle de contamination nécessaire, il convient de contrôler les personnels. Les personnels de contrôle se trouvent en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire en attente.

Conduite à tenir en fonction du résultat du contrôle systématique des intervenants :

- ⇒ En cas de contrôle négatif, l'intervenant est orienté directement vers la zone de soutien.
- ⇒ En cas de **contrôle positif** :
 - l'intervenant poursuit sur une ligne de déshabillage.
 - tous les personnels de contrôle présents s'équipent de leur protection respiratoire, procèdent au déshabillage complet de l'intervenant puis effectuent un 2nd contrôle :
 - **contrôle positif** : les personnels de contrôle décontaminent l'intervenant concerné en appliquant les méthodes propres à chaque risque (radiologique, biologique ou chimique), **au besoin par la mise en œuvre d'une douche supplémentaire**. Puis l'intervenant est pris en charge par le soutien sanitaire opérationnel (SSO).
 - **contrôle négatif** : retrait de la protection respiratoire et des surchaussures de l'intervenant et transfert vers le SSO.

2.6. - Secrétariat du sas interservices

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Détaché de liaison de chacun des services engagés	1 DL / service	- Assurer l'interface et la coordination entre le service d'origine et le chef du sas - Garantir l'aptitude des personnels à s'engager
Secrétaire	1 SP	- Tenir le registre d'entrée-sortie - Partager les informations avec les détachés de liaison - Proposer une gestion des relèves

2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO)

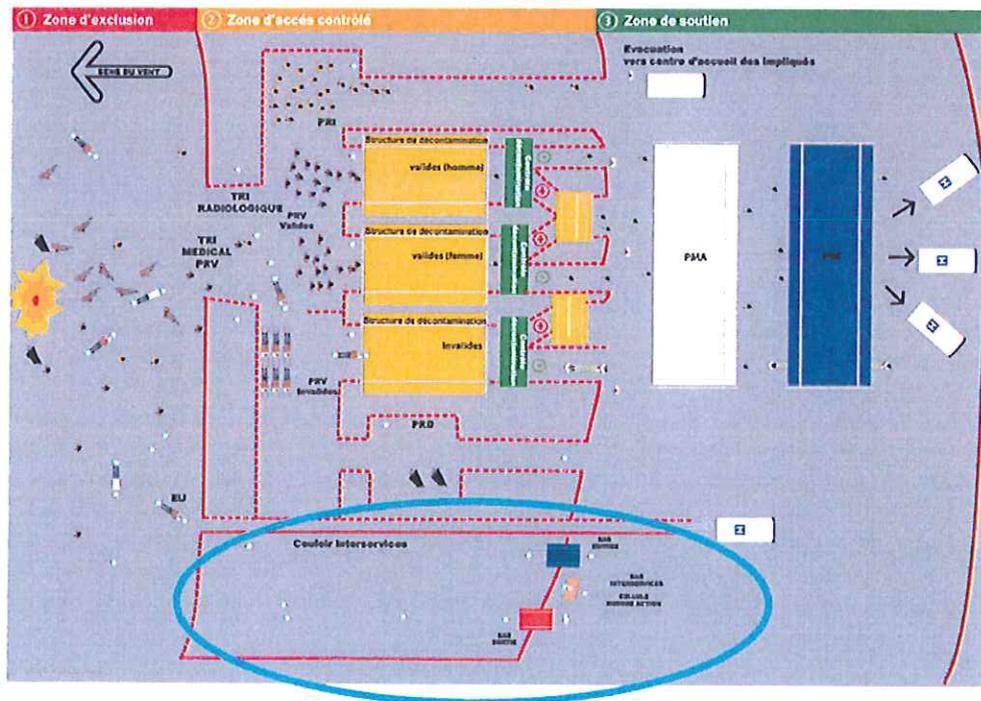
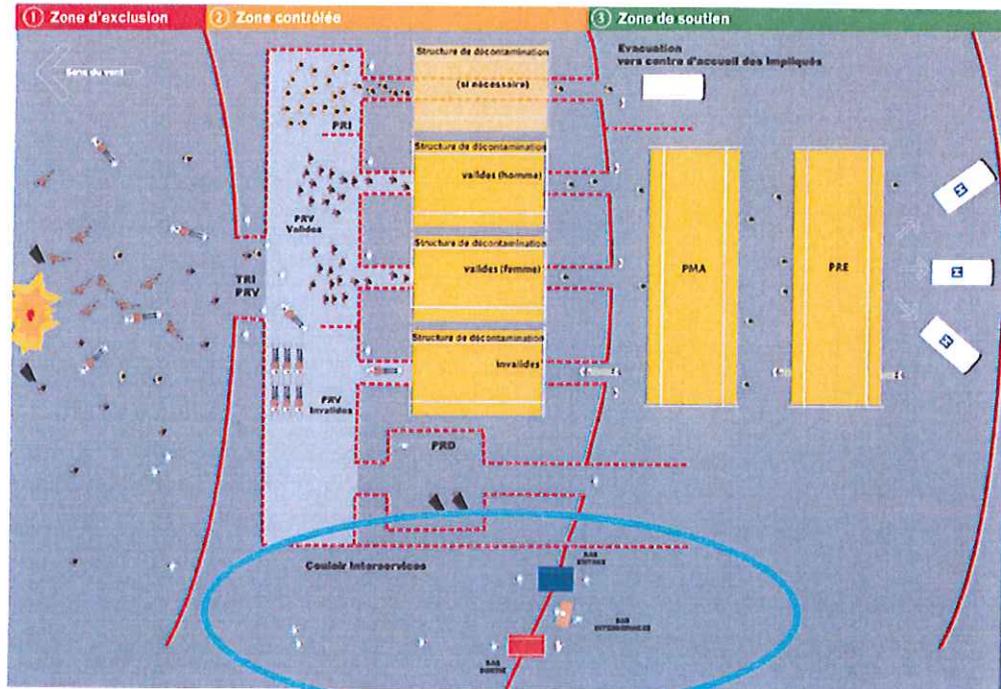
FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
SSO	à définir	- Assurer la prise en charge d'un intervenant victime d'un malaise - Assurer la prise en charge et le suivi des personnels contaminés - Evaluer l'aptitude des intervenants à leur réengagement

3. - Exemples de protocoles de déshabillage

En cours de rédaction par le groupe de travail zonal ad hoc

Annexe

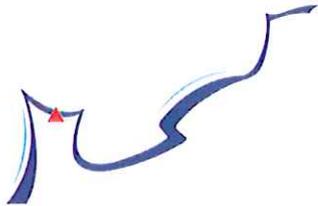
Positionnement du sas interservices dans les circulaires 700 et 800



Nota : ces schémas sont la propriété du docteur Lionel LACHENAUD et de E/N/T Design



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 2 octobre 2015

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 96/2015

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE PALUEL.

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des Transports ;
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2010 du 03 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- Vu l'arrêté n° 71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au Directeur des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission nautique locale diffusé le 21 septembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Paluel ;

Considérant que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

La navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone définie par les coordonnées géographiques suivantes :

- **bouée Paluel 1 : 49°52'20'' Nord / 0°37'32'' Est ;**
- **bouée Paluel 2 : 49°52'20'' Nord / 0°38'27'' Est.**

Les azimuts à 180° seront pris à partir des bouées pour la projection terrestre.

Une bouée houlographe permettant d'étudier les différents états de mer au large du CNPE de Paluel sera positionnée aux coordonnées suivantes dans la zone réglementée, bouée houlographe (repère H) :

- **bouée houlographe : 49°52'18'' Nord / 0°37'52'' Est.**

Une représentation cartographique de la zone figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2.

Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites *supra* :

- les bâtiments de l'État et les navires et embarcations concourant à l'action de l'État en mer pour l'exécution de leur mission ;
- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- les navires dont les activités auront été autorisées par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3.

3.1. Le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

3.2. Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Il appartient au délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime de proposer en temps opportun au préfet maritime sous couvert et l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

- 3.4. Les demandes d'autorisation doivent :
- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
 - contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
 - en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.
- 3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'État en mer) et au directeur des territoires et de la mer de Seine-Maritime.
- 3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2010 du 3 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Paluel est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Nota : toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84. La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

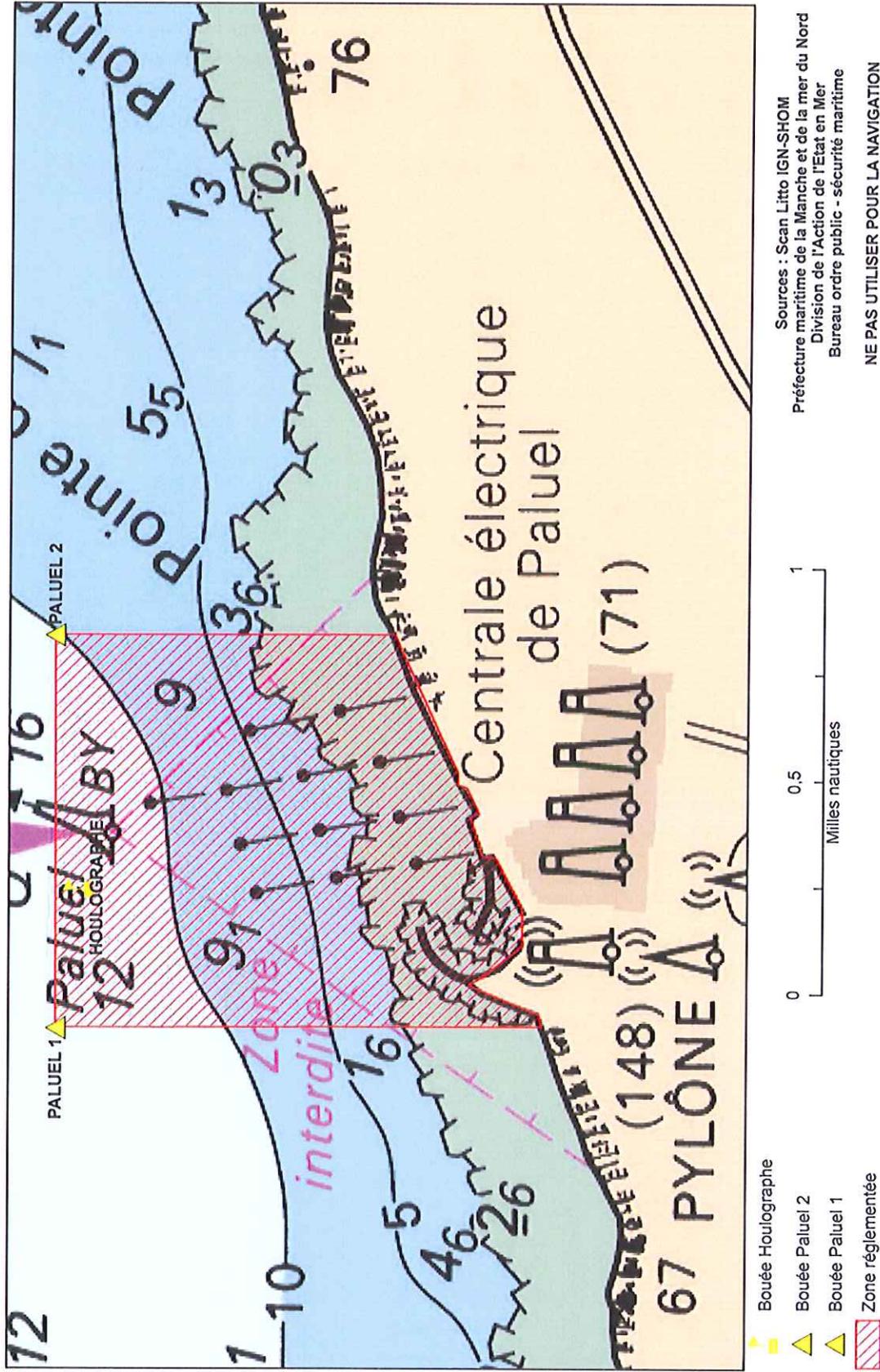
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME (SERVIR DML 76)
- DIRM MANCHE EST - MER DU NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- CAPITAINERIE DU PORT DE FÉCAMP
- CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE
- CNPE PALUEL
- SHOM
- FOSIT MANCHE / MER DU NORD (POUR SÉMAPHORES)

COPIES :

- OPS
- Archives (dossier AEM n° 1.3.3.3.- chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 96/2015/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 2 octobre 2015
 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE ET LA PRATIQUE
 DES ACTIVITÉS NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DU PALUEL



Sources : Scan Littor IGN-SHOM
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
 Division de l'Action de l'Etat en Mer
 Bureau ordre public - sécurité maritime
 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION